

AVANCE LOCA-PASS® Conditions de mise en œuvre

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Salariés des entreprises du secteur privé non agricole, quelle que soit l'ancienneté et quelle que soit la nature du contrat de travail, y compris retraités depuis moins de 5 ans et travailleurs saisonniers. Les préretraités sont assimilés à des salariés en activité. - Jeunes de moins de 30 ans ayant déposé un dossier de demande d'aide au plus tard le jour de leur trentième anniversaire ; les jeunes non-émancipés ou les mineurs sous tutelle ne sont susceptibles de bénéficier de l'AVANCE qu'en structure collective. <p>Le jeune de moins de 30 ans doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en formation professionnelle, c'est-à-dire en formation au sein d'une entreprise (formation en alternance, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) - ou en recherche d'emploi ; - ou en situation d'emploi, quelque soit la nature du contrat de travail et quel que soit l'employeur, y compris le secteur agricole ainsi que les fonctionnaires d'une des trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière) non titulaires d'un emploi permanent (vacataires, contractuels, auxiliaires...). <p>Pour les étudiants, la situation d'emploi est caractérisée par l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois, en cours au moment de la demande d'aide, - ou d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée pour une durée cumulée minimale de trois mois, au cours des six mois précédant la demande d'aide, - ou d'une convention de stage d'au moins trois mois en cours au moment de la demande. - ou étudiants boursiers d'État français, pouvant justifier soit de l'attribution à leur profit d'une bourse de l'enseignement supérieur délivrée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et accordée sur critères sociaux, sur critères universitaires, ou sur mérite, soit d'une allocation d'études versée par l'État lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte au titre de la réglementation relative aux bourses.
Opérations finançables	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge du dépôt de garantie exigé à l'entrée dans les lieux d'un logement locatif pour les baux d'habitation à usage de résidence principale au sens de l'article R. 313-14 du code de la construction et de l'habitation. - Entrent également dans le champ d'application de l'AVANCE LOCA-PASS® : <ul style="list-style-type: none"> - les baux mixtes (habitation et professionnel), lorsqu'ils sont soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, - les logements meublés faisant l'objet d'un bail établi conformément à l'article L. 632-1 du CCH, - les conventions d'occupation en structure collective (logement-foyer ou résidence sociale), - les baux glissants, lorsque l'occupant est devenu titulaire du titre d'occupation. - L'AVANCE LOCA-PASS® ne peut être accordée : <ul style="list-style-type: none"> - pour les baux strictement professionnels ou commerciaux, - pour les conventions d'occupation précaire, les sous-locations hors structures collectives et dans le cadre de l'intermédiation locative. - En cas de colocation, l'AVANCE LOCA-PASS® ne peut couvrir que la quote-part du dépôt de

	garantie du bénéficiaire de l'aide.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Prêt à taux nul correspondant au montant du dépôt de garantie prévu dans le bail ou dans le titre d'occupation pour les structures collectives, accordé sans frais de dossier, garantie ou assurance: <ul style="list-style-type: none"> - fixé conformément à la législation applicable, - accordé dans la limite de 500 €, - susceptible d'être débloqué par le CIL/CCI entre les mains du bailleur en accord avec le locataire. - Prêt amortissable sur une durée maximum de 36 mois avec : <ul style="list-style-type: none"> - un différé de paiement de 3 mois, - une durée de prêt de 36 mois maximum au delà de la période de différé, modulable à l'intérieur de ce délai au choix du bénéficiaire, - en cas de contrat de location inférieur à 36 mois, la durée du prêt est alignée sur la durée du bail, - une mensualité de 20 € minimum (sauf la dernière), - une obligation de remboursement anticipé en cas de départ du logement avant le terme du bail, dans un délai maximum de 3 mois après le départ. - Pour les seules structures collectives : engagement de paiement à première demande justifiée du bailleur remboursable dans un délai maximum de 3 mois après le départ du logement. - Pour les salariés saisonniers du tourisme et les salariés mutés pour une durée déterminée, bénéficiaires d'un titre d'occupation d'une durée certaine ou prévisible n'excédant pas 6 mois, possibilité de rembourser l'avance en une seule fois au départ du logement.
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Logement à usage de résidence principale répondant aux caractéristiques des bâtiments d'habitation au sens des articles R.111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et situé sur le territoire français (métropole, DOM). - Délai de présentation de la demande : au plus tard 2 mois après l'entrée dans les lieux du demandeur. - Signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant en cas de colocation. - Impossibilité de cumuler, sur un même logement, l'AVANCE LOCA-PASS[®] avec une autre AVANCE LOCA-PASS[®] ou une aide de même nature accordée par le FSL. - Le demandeur ayant déjà obtenu une AVANCE ou une GARANTIE LOCA-PASS[®] pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande d'AIDES LOCA-PASS[®] pour une nouvelle résidence principale s'il est à jour de ses engagements. - Pour les personnes ayant une résidence séparée imposée par les conditions de travail, le cumul avec une aide de même nature accordée pour le logement où demeure la famille est possible à titre exceptionnel, pour faciliter la mobilité professionnelle. - Pour la distribution de l'aide, les conventions de partenariat sont : <ul style="list-style-type: none"> - limitées à l'instruction des demandes d'AVANCE LOCA-PASS[®] pour le compte du CIL/CCI en même temps que les demandes de logement, le CIL/CCI restant en tout état de cause responsable de la décision d'octroi et du versement des fonds, - exclusives de la possibilité de prévoir une avance de fonds du CIL/CCI au bailleur dans le cadre d'une enveloppe préétablie.
Droit ouvert	<ul style="list-style-type: none"> - Produit en droit ouvert.

Mutualisation	- Financement mutualisé par compensation annuelle au sein du fonds d'intervention de l'UESL dans des conditions précisées par note de procédure.
----------------------	--